

Nom de la clause : Sûreté financière encas de saisie du navire assuré

Objet de la Clause : Fourniture d'une garantie en cas de saisie du navire assuré.

Catégorie : Clause additionnelle à la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche

Numéro : **Date :** 14 juin 2000

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

Clause additionnelle à la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche

Sûreté financière en cas de saisie du navire assuré

ARTICLE 1 - Risques couverts

La présente extension aux Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche a pour unique objet la fourniture par l'assureur d'une sûreté financière destinée à éviter ou à lever la saisie du navire assuré.

L'assureur fournira la sûreté financière en cas de saisie ou de risque de saisie du navire assuré, en raison

1°) soit de la réalisation d'un risque couvert par la Police française d'Assurance Maritime couvrant la responsabilité du propriétaire de navire de pêche ;

2°) soit d'infractions commises en dehors du territoire français par l'assuré, le capitaine ou le patron de pêche du navire assuré, lorsque ces infractions entraînent des amendes, contraventions ou pénalités pour pêche prohibée.

Il n'est pas autrement dérogé à l'article 5-4° des Conditions Générales.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ARTICLE 2 - Risques exclus

1°) La présente garantie ne s'étend pas au remboursement par l'assureur des amendes, contraventions et pénalités infligées à l'assuré, tant par les autorités françaises que par les autorités relevant d'un Etat étranger.

2°) Il n'est pas autrement dérogé aux exclusions de l'article 5 des Conditions Générales de la Police Française d'Assurance Maritime couvrant la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche.

ARTICLE 3 - Limite de l'engagement des assureurs

Les assureurs interviendront au bénéfice de l'assuré, au titre de la présente garantie, dans les limites de leurs engagements fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – Obligations de l'assuré : remboursement des sommes avancées.

L'assuré s'engage, aux fins de remboursement des sommes avancées en raison de la présente garantie, à adresser aux assureurs la formule suivante dûment signée, dans le cas d'une saisie résultant d'un événement exclu par la Police Française d'Assurance Maritime de la Responsabilité du Propriétaire de Navire de Pêche :

« Nous vous confirmons notre demande de fourniture de garantie à concurrence d'une somme de....qui nous est actuellement demandée en vue d'éviter l'arrêt, la détention ou la saisie du navire ou afin d'en obtenir la mainlevée. En raison de la fourniture par vous-même de cette sûreté, nous nous engageons par la présente rembourser, à la première demande, toutes sommes que vous auriez été obligés de régler en raison du fait de la présente garantie, étant entendu que tous frais, coûts, intérêts et commissions restent votre charge à hauteur d'un montant maximum de..... »

ARTICLE 5 – Surprime

La présente garantie est accordée moyennant surprime.

14.06.2000